

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°90-680 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les professeurs certifiés de classe normale dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour une promotion à l'échelon 7 de la classe normale de leurs corps. Un arrêté individuel de promotion de classement précise la date d'effet de cet avancement.

NOM D'USAGE	PRENOM	AFFECTATION
PALANY	CHANTAL	CLG DU VAUCLIN
PAGE	ELODIE	LPO DU NORD CARAIBE BELLEFONTAINE
DEMONIERE	AXELLE	CLG TERREVILLE SCHOELCHER
DESPOIS	NATHALIE	CLG AIME CESAIRE DE BASSE-POINTE
DIAU	LOIC	CLG FRANCOIS-AUGUSTE PERRINON FORT-DE-FRANCE
LAMINE	FRANCIANE	LPO LA JETEE LE FRANCOIS
RAPON	ANAIS	LGT ACAJOU 1 LE LAMENTIN
EXILIE	YANNICK	LGT PAULETTE NARDAL

**Article 2 :** Les professeurs certifiés de classe normale dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour une promotion à l'échelon 9 de la classe normale de leur corps. Un arrêté individuel de promotion et de classement précise la date d'effet de cet avancement.

NOM D'USAGE	PRENOM	AFFECTATION
MARTIAL	SEBASTIEN	CLG SUZANNE ROUSSI-CESAIRE
BARRAY	JEANNE	CLG TRIANON LE FRANCOIS
ADELE	AUDE	CLG FERNAND DONATIEN
MIRANDE	JULIETTE	CLG PONTALERY (CLG ROBERT 3)
MAUVOIS	JESSICA	CLG EDOUARD GLISSANT LE LAMENTIN
JEAN	CHRISTOPHE	IUT MARTINIQUE UNIVERSITE ANTILLES SCHOELCHER
AURIA	PHILIPPE	CLG FERNAND DONATIEN (DILLON 1) FORT-DE-FRANCE
BINGUE	MARIE-FRANCE	LPO LA JETEE LE FRANCOIS
LIBRI	SONIA	CLG AIME CESAIRE DE FORT-DE-FRANCE
JULIUS	KARINE	CLG TRIANON LE FRANCOIS
COLDOLD	AUDREY	CLG JOSEPH LAGROSILLIERE STE MARIE
RAMANICH-SAINT-AIME	OLGA	CLG DU DIAMANT LE DIAMANT
ANCETE	MARIE-LUCE	-
THEOLADE	SARAH	CLG JEANNE ET EMILE ADENET LE FRANCOIS

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

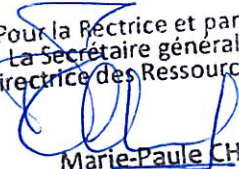
La rectrice de la région académique de Martinique

RAPHA	KITZY	CLG ASSELIN DE BEAUVILLE DUCOS
DUBREUCQ-HEUILLARD	REBECCA	LGT VICTOR SCHOELCHER FORT DE FRANCE
POTEAU	GARRY	CLG LOUIS DELGRES ST PIERRE
FLORENTINY	CHRISTIAN	CLG EMMANUEL SALDES STE MARIE
ROSIER	JEAN-MARC	CLG TRIANON LE FRANCOIS
BELLANCE	STEPHANIE	CLG EMMANUEL SALDES STE MARIE
NALLAMOUTOU	JADE	CLG DE BEAUSEJOUR LA TRINITE

Fait le 18 mars 2026

La Rectrice



Pour la Rectrice et par délégation  
La Secrétaire générale adjointe  
Directrice des Ressources Humaines  
  
Marie-Paule CHANOL,

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.